

COM. 3 OCTOBRE 1978
Aff. ROUSSET c/ S. C. M.

(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1979. II. n.1

GUIDE DE LECTURE

- REGIME DU SECRET ET REGIME DU BREVET ***
(protection de l'invention avant la publicité légale de la demande).

- BLOCAGE D'UNE ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE PAR UNE DEMANDE EN
ANNULATION DE BREVET **

I - LES FAITS

- : ROUSSET conçoit et met au point un procédé pour l'érection de constructions en béton.
- 7 juin 1971 : ROUSSET dépose une demande de brevet sur ce procédé.
- fin 1971 : ROUSSET propose le procédé à la Société «Les Chantiers Modernes» (S. C. M.).
- : S. C. M. ne donne pas suite à la proposition mais utilise l'étude pour la construction d'un tunnel.
- : ROUSSET, demandeur, assigne S. C. M. en concurrence déloyale.
- : S. C. M. réplique en demande d'annulation du brevet.
- : Délivrance du brevet.
- : Décision de 1^e instance inconnue.
- : Appelant inconnu.
- 19 novembre 1976 : La Cour de Paris : -déclare irrecevable la demande en annulation du brevet.
-fait droit à l'action en concurrence déloyale.
- : S. C. M. forme un pourvoi.
- 3 octobre 1978 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

1^e PROBLEME : (Protection par l'action en concurrence déloyale antérieure à la publicité de la demande) ***

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en concurrence déloyale (ROUSSET)

prétend que la mise en oeuvre d'un procédé breveté mais non encore protégeable par l'action en contrefaçon, communiqué sans autorisation d'exploitation, constitue un acte de concurrence déloyale (même) s'il n'est pas original.

b) Le défendeur en concurrence déloyale (S. C. M.)

prétend que la mise en oeuvre d'un procédé breveté mais non encore protégeable par l'action en contrefaçon, communiqué sans autorisation d'exploitation, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale, s'il n'est pas original.

2) Énoncé du problème

La mise en oeuvre d'un procédé breveté mais non encore protégeable par l'action en contrefaçon, communiqué sans autorisation d'exploitation, constitue-t-il un acte de concurrence déloyale, s'il n'est pas original ?

B - LA SOLUTION

1) Énoncé de la solution

«L'action en concurrence déloyale ayant pour objet d'assurer la protection de celui qui ne peut, en l'état, se prévaloir d'un droit privatif ... les juges du fond n'avaient pas à rechercher si le procédé dont il était l'auteur, était ou non dépourvu d'originalité et tombé dans le domaine public... qu'en énonçant qu'il résulte des documents versés aux débats la preuve que les «Chantiers Modernes» se sont, à l'occasion des pourparlers avec ROUSSET, emparés des indications techniques fournies par celui-ci et ont, sans autorisation, abusivement mis en oeuvre les méthodes ainsi venues à leur connaissance, la Cour ... a pu, en l'état de ces constatations, retenir à l'encontre de l'entreprise, l'existence d'une faute de concurrence déloyale».

2) Commentaire de la solution

Pour l'essentiel, la décision est du plus haut intérêt. Le breveté qui ne peut pas recourir à l'action en contrefaçon avant une mesure de notification légale (loi des brevets art. 55 inchangé par la loi du 13 juillet 1978) peut, néanmoins, recourir à l'action en concurrence déloyale. Doivent alors, être réunies, non pas les conditions de l'action en contrefaçon (validité du brevet supposant la brevetabilité -et donc la nouveauté- de l'invention) mais les conditions de l'action en concurrence déloyale (faute dommageable de l'article 1382 du Code civil).

Cette décision confirme l'analyse de l'intervention juridique en matière de connaissances techniques faite par l'Ecole de Montpellier (encore rappelée par J.M. MOUSSERON et J.M. DELEUZE : Du savoir-faire aux nouveaux brevets, Cah. Dr. Ent. 1979. III. p. 2).

- Cette intervention a pour objet toute connaissance technique transmissible «non immédiatement accessible au public».

(≠ nouvelle et impliquant activité inventive).

- Cette intervention a pour contenu : . un régime de droit commun dit «régime du secret», applicable, par conséquent, dès lors que le régime d'exception ne l'est pas, et à base de responsabilité civile (notre espèce) - ou faute d'action en concurrence déloyale -, voire pénale (art. 418 C. pénal).

. un régime d'exception, dit «régime de brevet», applicable, par conséquent, dès lors que les conditions spéciales sont réunies (brevetabilité de l'invention, demande, publicité légale de l'acte) et à base d'appropriation.

Ce n'est donc pas la demande de brevet qui interdit de recourir au régime de droit commun mais bien la publicité de la demande qui fait que l'invention est «immédiatement accessible au public», intellectuelle-ment sinon juridiquement puisque le «droit privatif» (très bien) sur l'invention relaie le secret.

. - . Sur des points accessoires, quelques « bavures » appellent observation.

- Il ne faut pas se soucier d' « originalité » (appréciée au niveau du demandeur, l'enseignant du savoir faire) mais d'accessibilité immédiate » (appréciée au niveau du défendeur, le bénéficiaire de l'enseignement.)

- Il ne faut pas se préoccuper de la délivrance du brevet mais de la publication de la demande.

2ème PROBLEME : (Blocage de l'action en concurrence déloyale par la demande en annulation de brevet) **

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (S. C. M.)

prétend que la demande en annulation du brevet est recevable dans une instance engagée sur une action en concurrence déloyale (et point une action en contrefaçon du brevet).

b) Le défendeur en annulation (ROUSSET)

prétend que la demande en annulation du brevet n'est pas recevable dans une instance engagée sur une action en concurrence déloyale (et point une action en contrefaçon du brevet).

2) Enoncé du problème

Une action en annulation de brevet est-elle recevable dans une instance engagée sur une action en concurrence déloyale (et point une action en contrefaçon du brevet).

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

«La Cour d'appel a répondu aux conclusions alléguées en déclarant à juste titre que leur demande, en ce qui touchait à la brevetabilité de l'invention de ROUSSET, était irrecevable ...»

2) Commentaire de la solution

Voir, comme il est très généralement avancé, dans la demande en annulation de brevet émanant d'un défendeur à l'instance un moyen de défense (exception, fin-de-non-recevoir, défense au fond) à l'action en contrefaçon conduisait à la réponse donnée par les différentes juridictions.

Voir, comme il est avancé par l'Ecole de Montpellier, dans la demande en annulation de brevet émanant d'un défendeur à l'instance une demande reconventionnelle non accessoire à la demande principale, permettant que le juge examine tour à tour, les deux demandes . . . et leur fasse, simultanément droit.

COUR DE CASSATION (chambre commerciale)
3 octobre 1978
Société des Chantiers Modernes contre Rousset

LA COUR,

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 novembre 1976) Rousset, qui a mis au point un procédé pour l'érection de constructions en béton, a déposé une demande de brevet le 7 Juin 1971 ; que fin 1971 il a proposé ce procédé à l'entreprise chargée de réaliser le tunnel souterrain au passage du Maine, la société "Les Chantiers modernes" qui, après visite du chantier de fabrication des éléments de mise en oeuvre de ce procédé et communication d'un dossier de pré-étude, n'a pas donné suite à ces propositions ; qu'en septembre 1972, Rousset a fait constater que son étude avait été utilisée pour la construction de ce tunnel ;

Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir accueilli l'action en concurrence déloyale engagée par Rousset à l'encontre de la société des "Chantiers modernes" alors que, selon le pourvoi, d'une part ne commet pas de faute constitutive de la concurrence déloyale celui qui se contente d'utiliser un procédé qui est dans le domaine public ; qu'en l'espèce la société de construction n'a pu s'emparer abusivement du procédé de l'ingénieur au cours des entretiens qu'elle a eus avec lui que si ce procédé était original et pouvait par conséquent faire l'objet d'une appropriation, qu'en ne recherchant pas dès lors si le procédé que l'ingénieur prétendait être le sien, était original, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale et, d'autre part que dans ses conclusions d'appel la société de construction faisait valoir, sur le fondement du rapport de l'expert commis par le premier juge, que le procédé de l'ingénieur n'avait rien d'original et qu'il appartenait au domaine public, qu'elle en déduisait qu'elle n'avait commis aucune faute d'aucune sorte en l'utilisant, qu'en ne répondant pas à ces conclusions dont la pertinence résulte des considérations exposées dans la branche précédente, la cour d'appel a privé sa décision de motifs ;

Mais attendu que l'action en concurrence déloyale ayant pour objet d'assurer la protection de celui qui ne peut, en l'état, se prévaloir d'un droit privatif, ce qui était le cas de Rousset dont le brevet n'a été délivré qu'ultérieurement, les juges du fond n'avaient pas à rechercher si le procédé dont il était l'auteur était ou non dépourvu d'originalité et tombé dans le domaine public ; qu'en énonçant qu'il résulte des documents versés aux débats, la preuve que les "Chantiers Modernes" se sont, à l'occasion des pourparlers avec Rousset, emparés des indications techniques fournies par celui-ci, et ont sans autorisation abusivement mis en oeuvre les méthodes ainsi venues à leur connaissance, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions alléguées en déclarant, à juste titre, que leur demande, en ce qui touchait à la brevetabilité de l'invention de Rousset était irrecevable, a pu, en l'état de ces constatations, retenir à l'encontre de l'entreprise l'existence d'une faute de concurrence déloyale ;

Qu'en ses deux branches, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 19 novembre 1976 par la cour d'appel de Paris.